



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 13 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**SEDE ENVIRONNEMENT à CESTAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015 autorisant la société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de compostage, de déconditionnement de biodéchets, de stockage de Tradicendre et de stockage de bois au lieu-dit Lande de Pot au Pin à CESTAS,

**VU** le courrier de l'exploitant du 30 septembre 2015 portant à la connaissance du préfet une modification des activités de la plate-forme situé au lieu-dit Lande de Pot au Pin à CESTAS,

**VU** le courrier préfectoral du 21 octobre 2015 donnant acte de ces modifications,

**VU** le rapport d'inspection du 24 juillet 2015 établi suite à l'inspection des installations exploitées par SEDE ENVIRONNEMENT le 16 juillet 2015,

**VU** le rapport d'inspection du 25 octobre 2016 établi suite à l'inspection des installations exploitées par SEDE ENVIRONNEMENT le 19 octobre 2016,

**VU** le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2016 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis en date du 10 novembre 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SEDE ENVIRONNEMENT,

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 décembre 2016,

**CONSIDERANT** que le volume de cendre, de Tradicendre et de biodéchets doit être mis à jour au regard des éléments portés à la connaissance du préfet par l'exploitant,

**CONSIDERANT** que la traçabilité du stockage du Tradicendre doit être améliorée par l'exploitant,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de connaître à tout instant le volume de Tradicendre ainsi que les parcelles sur lesquelles sont déposés le Tradicendre,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SEDE ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 5 rue Frédéric Degeorge à ARRAS pour ses installations situées au lieu-dit Lande de Pot au Pin à CESTAS.  
Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2015.

### Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité	Régime
3532	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE :</b> - traitement biologique ( 213 t/j) - traitement du laitier et des cendres ( 54 t/j)	267 t/j	A
2780	<b>Installations de traitement aérobie (compostage) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</b> 1. compostage de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j : <b>40 000 t/an (109 t/j)</b>	Quantité de matières traitées : <b>78 000 t/an (213t/j)</b>	A
2780	2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères, de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j : <b>28 000 t/an (76 t/j)</b>		
2780	3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique : <b>10 000 t/an ( 27 t/j)</b>		
2791	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b> 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j -pour le broyage de déchets verts : <b>82 t/j</b> -pour le déconditionnement de biodéchets emballés: <b>19 t/j</b> -pour le mélange des cendres avec le compost vert: <b>54 t/j</b>	155 t/j	A
2260	<b>Broyage, criblage, .....de substances végétales et de produits organiques</b> 2.a.La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kw	2 200 KW	A
1532	<b>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles</b>	21 000 m <sup>3</sup> *	A



	<b>analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public.</b> 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>		
2714	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</b> 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	21 250 m <sup>3</sup> *	A
2716	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b> 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup> de cendres volante et sous foyer, tradicendre  2 000 m <sup>3</sup> de biodéchets	A
2170	<b>Fabrication des engrais, amendement et supports de culture à partir des matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 ( compost « avec engrais » )</b> 2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1t/j et inférieure à 10 t/j	3 500 t/an soit 9,5 t /j	D
2171	<b>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</b> Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	36000 m <sup>3</sup>	D
2175	<b>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></b>	Engrais liquide en récipients de capacité inférieure à 3000 l	N.C
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> 2. Pour les autres stockages :	11 m <sup>3</sup>	N.C
1435	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoir de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur</b> Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 500 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> de GNR/an	N.C

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

\* La somme des volumes autorisés aux rubriques 1532 et 2714 doit être inférieure ou égale à 21 250 m<sup>3</sup>

### Article 3

Le plan du site joint en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2015 est remplacé par le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 4

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place une procédure permettant de connaître mensuellement la quantité de Tradicendre présente sur le site.

Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 5

Les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le registre de sortie mentionne le numéro de la parcelle sur laquelle est stocké le Tradicendre.

Le registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents, procédures ou enregistrement nécessaires au bon fonctionnement des installations.

## Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## Article 9 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SEDE ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 13 DEC. 2016

Le PRÉFET,  
Fait et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

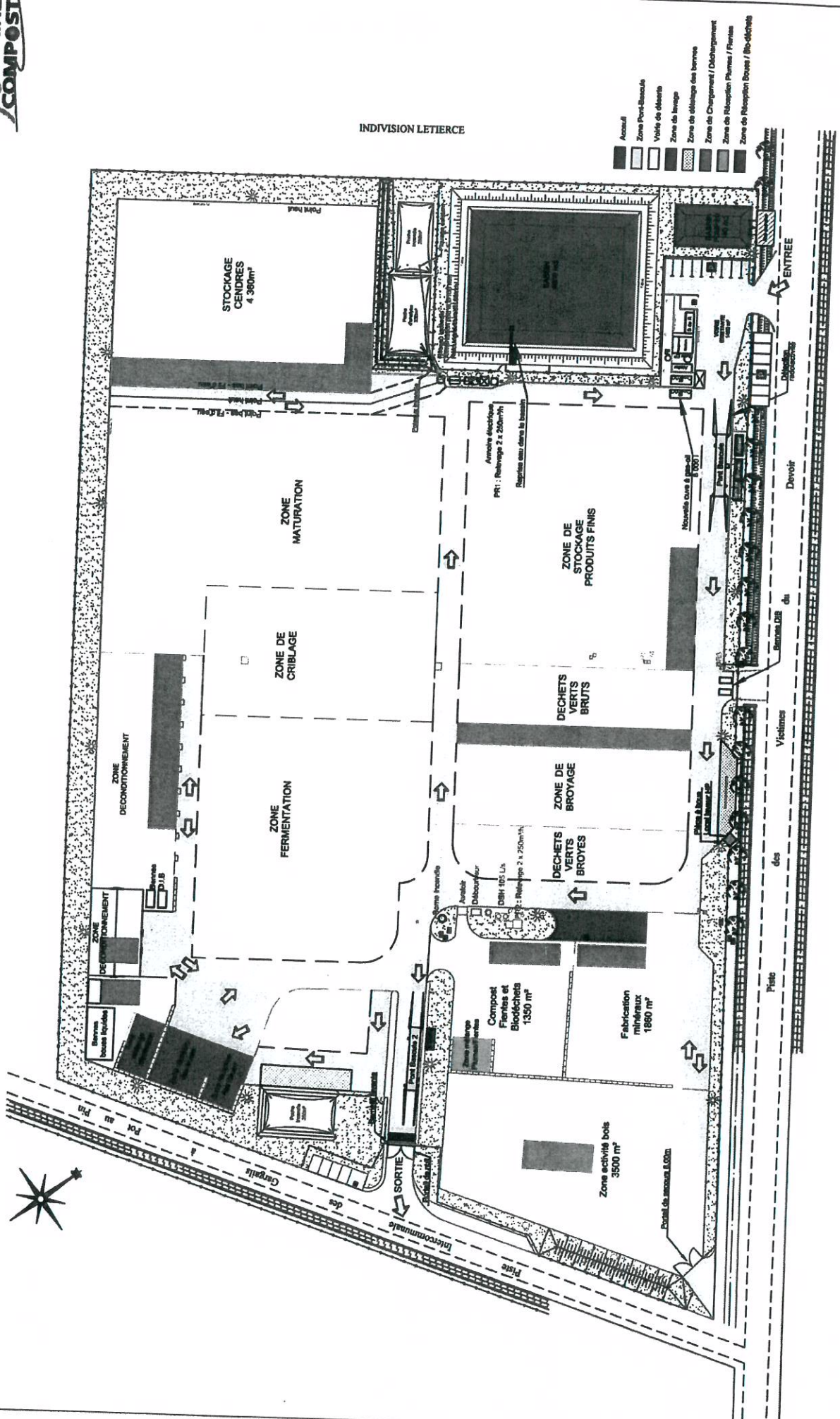
**Annexe 1 : Plan du site**



# AQUITAINE Compost - Commune de CESTAS

## Plan de circulation

Date	Echelle	Plan N°	Indice	Dessiné par	Vérifié par
26/09/16	1/1000	160926	B	AL	5L



- Accueil
- Zone Port-Service
- Vieilles de déchets
- Zone de lavage
- Zone de séchage des brutes
- Zone de Chargement / Déchargement
- Zone de Réception Phores / Fibres
- Zone de Réception Boues / Sédiments

INDIVISION LETIERCE